

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.2470.00

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

*Bureau des Installations
Classées
AR/AB*

A R R E T E

F^N° 9 6 6 6 2 du **1 4 AOUT 1991** portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées
CUISINES SCHMIDT SALM S.A. - usine de LIEPVRE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée par les CUISINES SCHMIDT SALM S.A. dont le siège social est 5 rue Clémenceau à LIEPVRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les activités de l'unité de production de meubles de cuisine située à LIEPVRE et de régulariser les activités d'application de vernis et de peintures ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 167 C, 405/B/1/a, 81 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 19 février 1991 au 21 mars 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96450 du 22 juillet 1991 prorogeant le délai d'instruction de la demande de trois mois à compter du 24 juillet 1991 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, du Conseil Municipal de LIEPVRE, SAINT-HIPPOLYTE, ROMBACH-LE-FRANC et des Services Techniques ;
- VU le rapport du 27 juin 1991 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 18 juillet 1991 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR** proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

A R R E T E

I. GENERALITES

1) Champ d'application :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la Société SALM dont le siège social est 5, rue Clémenceau à 68660 LIEPVRE dans son usine de LIEPVRE.

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriés dans les tableaux suivants :

- Incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	167 C Autorisation	2 chaudières à sciures et déchets de bois des ateliers de l'usine 2,85 MW et 1,86 MW.
- Vernis, peintures (application à froid sur support quelconque) à l'exclusion de vernis gras B) Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie 1) L'application étant faite par pulvérisation a) la quantité de vernis utilisés journallement pouvant dépasser 25 litres.	405/B/1/a Autorisation	- chaîne automatique 264 l/j - cabine manuelle 27 l/j
- Vernis, peintures sur supports quelconques à l'exclusion de vernis gras : séchage ou cuisson. 1) Vernis, peintures à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie. a) Séchage en enceinte dont la température ne dépasse pas 80°C, le chauffage étant assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, les parois chauffantes ne présentant à l'intérieur de l'enceinte, aucun point nu à température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier.	406/B/a Déclaration	- Tunnel de séchage à eau chaude

-
- | | | |
|---|--------------------------------|--|
| <p>- Ateliers de charge d'accumulateurs
1) Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 KW.</p> | <p>3/1
Déclaration</p> | <p>14 postes répartis dans l'usine</p> |
| <p>- Vernis-Peintures (application à froid sur support quelconque) à l'exclusion de vernis gras.
A) Vernis à base de liquides inflammables de 2ème catégorie ou de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques.
1) L'application étant faite par pulvérisation.</p> | <p>405/A/1
Déclaration</p> | <p>Sur les installations visées (ci-avant à la rubrique 405 B/1/a)</p> |
| <p>- Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables. Installation de chargement de véhicules citernes de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1) . supérieur à 1 m³/h, mais inférieur ou égal à 20 m³/h.</p> | <p>261 bis
Déclaration</p> | |
| <p>- Dépôts de matières plastiques alvéolaires ou expansées situés à moins de 30 m des limites de propriétés et de tout local occupé ou habité par des tiers.
2) Le stock étant supérieur à 5 m³ mais inférieur ou égal à 100 m³.</p> | <p>272 bis
Déclaration</p> | |
-

Liste des installations déjà répertoriées par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1976 :

- Bois ou matériaux combustibles analogues (ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines actionnées par des moteurs. A) L'atelier étant situé à moins de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 KW.	81 Autorisation	Puissance 1 200 KW
- Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues : la quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1 000 m ³ , et l'établissement étant situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.	81 bis Déclaration	- deux silos de 1 400 + 300 = 1 700 m ³ . - stockage de bois grande hauteur 4 100 m ³ . - stockage de bois 2 500 m ³ .
- Combustion A) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique. 2) Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 MW et 20 MW. B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autre que le fioul domestique ou le gaz naturel ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ. 2) Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 MW et 10 MW.	153 bis Déclaration	A) Chaudière de 4,36 MW B) 2 chaudières à déchets de bois de 2,85 et 1,86 MW (l'arrêté du 8.9.1976 autorisant des chaudières mixtes de puissances inférieures à celles mentionnées ici).
- Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : B) Dans tous les autres cas 2) Si la puissance absorbée est supérieure à 50 KW, mais inférieure ou égale à 500 KW.	361/B/2 Déclaration	Puissance compression d'air : 200 KW

.../...

Installations en dessous du seuil de classement de la nomenclature :

Dépôts de liquides inflammables :

- en réservoirs enterrés :

Stockage de FOD	40 m ³ en fosse
Stockage de GO	17 m ³
Stockage d'essence	3 m ³

- en stockage aérien :

Bâtiment de stockage de bidons, capacité	3,5 m ³
Bâtiment de stockage de fûts, capacité	2,5 m ³ .

2) Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3) Mise en service :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

4) Accident - incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

5) Modification - extension :

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

.../...

6) Abandon de l'exploitation :

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

7) Dispositions antérieures :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1976 sont abrogées, à l'exception des articles 5, 6, 7.6. et 7.10 régissant le garage de véhicules et les dépôts enterrés de liquides inflammables.

II. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

1. Principes généraux :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres ...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

2. Conduits d'évacuation :

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ; pour les chaudières à déchets de bois.

- circulaire et instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines ; pour les chaudières à déchets de bois.
- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ; pour la chaudière utilisant le fuel oil domestique pour combustible.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

3) Conditions de rejets :

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

	Concentration	Flux horaire
- Chaudières à déchets de bois de l'usine		
N° 1 : 2,85 MW		
Poussières	150 mg/Nm ³	0,82 kg/h
Métaux lourds	5 mg/Nm ³	0,027 kg/h
N°2 : 1,86 MW		
Poussières	150 mg/Nm ³	0,75 kg/h
Métaux lourds	5 mg/Nm ³	0,025 kg/h
- Chaudière à FOD		
Poussières	200 mg/Nm ³	1,38 kg/h
- Aspiration et filtration des copeaux et sciure		
Poussières	2 mg/Nm ³	0,36 kg/h
- Installations d'application, séchage de peintures, vernis et laques		
Solvants	400 mg/Nm ³	26 kg/h
Extraits secs	3 mg/Nm ³	0,19 kg/h

.../...

III. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1) Prélèvements d'eau :

L'exploitant tiendra à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

2) Collecte des effluents liquides :

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

3) Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles :

3.1. Egouts et canalisations :

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques ...

.../...

3.2. Capacités de rétention :

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie dans les zones où elles pourraient être mélangées avec des produits toxiques ou nocifs devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées.

3.3. Postes de chargement et de déchargement :

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

4) Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement :

4.1. Dispositions générales :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans le Hoïmbach est interdit.

4.2. Réglementation applicable :

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

4.3. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau communal.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement... seront collectées et subiront un traitement approprié avant leur rejet dans le réseau communal (tel que passage par un séparateur débourbeur). Ceci devra être effectif dans un délai d'un an suivant notification de l'arrêté.

4.4. Eaux sanitaires :

Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau communal.

4.5. Eaux des cabines de peinture :

Le circuit des rideaux d'eau des cabines de traitement de surface (peintures) est un système semi-fermé, seule une vidange hebdomadaire des cuves est prévue.

Cette eau polluée ne pourra être rejetée dans le réseau de l'usine. Elle subira un prétraitement sur le site (floculation et ajustement de pH) avant d'être acheminée vers une installation apte à traiter ce type d'effluent.

L'usine devra disposer d'un réservoir de stockage sur le site de dimension suffisante, en attente d'enlèvement.

4.6. Caractéristiques techniques imposées aux eaux avant rejet dans le réseau communal :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 30°C ;
- Absence de composés hydroxylés cycliques ou de leurs dérivés halogénés ;
- l'effluent ne contiendra pas plus de 50 mg/l de matière en suspension ;
- la demande chimique en oxygène devra être inférieure à 500 mg/l, le flux en provenance des eaux sanitaires étant de 18 m³/jour.
- teneur en hydrocarbure inférieure ou égale à 15 mg/l (dosage selon norme NFT 90114).

.../...

IV. PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

1) Principes généraux :

L'exploitant s'attachera le plus possible à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

2) Caractérisation des déchets :

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés peuvent être traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physicochimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution. Les boues des cabines de peinture, les solvants usagés, les matériaux souillés par les solvants et les peintures, les boues des séparateurs sont à considérer comme des déchets industriels spéciaux, ainsi que les eaux des cabines de peinture en l'état actuel du traitement.

En ce qui concerne les scories et poussières des chaudières brûlant les déchets de bois, une analyse de composition de ces matériaux avec recherche des métaux lourds pour chacun des deux types devra être réalisée ainsi qu'un test de lixiviation avec recherche des métaux lourds, du phénol et autres hydrocarbures. Les résultats devront être communiqués à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans les six mois suivant notification de l'arrêté préfectoral.

3) Stockage interne :

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets autre que des déchets inertes dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

4) Elimination - valorisation :

- 4.1. Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le papier, carton, verre ... devra être prioritairement retenue.
- 4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

- 4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi 76663 du 19 juillet 1976.
- 4.4. Chaque lot de déchets spéciaux, en particulier ... expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
- 4.5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

5) **Bilans :**

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins trois ans à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

V. **PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS :**

1) **Principes généraux :**

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

2) **Insonorisation des engins de chantier :**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

3) Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4) Niveaux acoustiques :

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacement	Repères sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour 7h à 20h	Périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
En limite de propriété	A à F	60	55	50

5) Moyens correctifs :

En vue d'assurer le respect des valeurs limites figurant dans le tableau du paragraphe 4 ci-dessus aux points D et E, une étude acoustique faisant le point des travaux à réaliser sera transmise à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans les deux mois suivant notification de l'arrêté, les travaux de mise en conformité réalisés dans un délai de trois ans suivant notification de l'arrêté, par étapes successives avec priorité pour les installations les plus perturbantes pour l'environnement.

VI. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE :

1) Dispositions générales :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistance dans les zones hors emprise de bâtiments, toutefois la clôture longeant la future déviation de la route nationale ne sera mise en place qu'après les travaux de nivellement concernant cet ouvrage. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

2) Définition des zones de dangers :

L'exploitant déterminera les zones de risque d'incendie et les zones de risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

3) Conception générale de l'installation :

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues.

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

4) Mesures constructives :

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu : couverture, sols et planchers - hauts incombustibles : portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NFC 17100 homologuée du 5 janvier 1987.

5) **Exploitation :**

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage ...

6) **Détection et alarme :**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie (alarme de déclenchement des têtes de sprinckler).

Un réseau indépendant du précédent de détection d'un début d'incendie de type déterminé en fonction du produit stocké, sera implanté dans la zone de stockage repérée 6 sur le plan annexé à la demande d'autorisation (stockage solvants et vernis), ceci dans un délai d'un an suivant notification de l'arrêté.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

.../...

7) Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ou manipulés couvrant les bâtiments de production et les stockages de bois (hors silos) ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau de RIA répartis dans l'ensemble des bâtiments, alimenté par le réseau communal ;
- le réseau de sprincklers sera alimenté à partir d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 510 m³. En cas de déclenchement des sprincklers, le maintien en pression du circuit sera assuré par une pompe à moteur électrique et une pompe à moteur diesel. Les règles d'installation seront celles de l'APSAIRD (R1) ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, FOD, ...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

8) Consignes d'exploitation :

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, telles que les zones de chargement de batterie, de stockage, les silos et leurs abords, les installations de vernissage, les zones de dépotage des hydrocarbures auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires ou en période d'arrêt ;
- il sera interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments de stockage - fabrication ainsi que d'introduire un feu nu (en dehors d'une autorisation spécifique par permis de feu). Cette interdiction sera affichée à l'entrée des locaux ;

.../...

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

VII CONTROLES

1) Principes généraux :

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

2) Contrôle des rejets atmosphériques :

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés :

- de dispositifs d'évaluation en continu de la teneur en poussière des rejets des deux chaudières à déchets de bois. Les enregistrements correspondants seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement durant un an ;
- de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (norme NFX 44.052), d'échantillons destinés à l'analyse, pour les installations ci-dessous.

.../...

Chaudières à déchets de bois :

- le contrôle sera réalisé une fois par an par un organisme agréé et portera sur les paramètres suivants (concentration et flux) :
Poussières avec recherche des métaux lourds, Hcl, Hydrocarbures totaux (l'étendue de ce contrôle pourra être réexaminée après deux années de résultats).

Unité centralisée d'aspiration des copeaux et sciure :

- contrôle annuel par un organisme agréé portant sur la concentration et le flux en poussières.

Les résultats de ces contrôles seront transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées dans le mois suivant la remise du rapport de contrôle.

3) Contrôle des conditions d'élimination des déchets :

L'exploitant transmettra annuellement à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au cours de l'année et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances selon le modèle figurant en annexe IV.1. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

VIII DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) Prescriptions particulières relatives aux ateliers de fabrication, aux locaux de stockage de bois, d'autres matières combustibles et de produits finis :

1.1. Mesures constructives :

A. Par dérogation aux dispositions générales énoncées au paragraphe VI.4., les structures des bâtiments existants seront celles de l'origine de construction de ceux-ci, tenant compte de leur âge à savoir :

- a) Anciens bâtiments, murs en dur, pylones métalliques et charpentes en bois.
- b) Bâtiments datant de plus de 10 ans, en structure métallique avec couverture bardage.
- c) Bâtiments récents (entre 10 ans et la date de dépôt de la demande d'autorisation), structure béton et précontraint.

Cette répartition correspond à celle de l'annexe 8 du dossier de 1990.

Les bâtiments de type b) et c) sont équipés d'exutoires de fumée à ouverture manuelle.

Les portes coupe-feu de degré 1/2 heure au nombre de quatre sont repérées sur ce même plan.

Toutefois, les dispositions suivantes devront être satisfaites dans un délai de deux ans suivant notification de l'arrêté :

- les murs extérieurs des bâtiments de stockage de matériaux combustibles, situés à moins de 10 m d'immeubles habités ou occupés par des tiers, devront être de degré coupe-feu 4 heures.
- des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point des ateliers et stockage ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles.

B. Pour toute nouvelle construction, les murs séparatifs aux magasins et stocks adjacents devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistances au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1/2 heure,
- porte coupe-feu de degré 1/2 heure,
- stabilité au feu de la structure de degré 1/2 heure lorsqu'il y a plus d'un niveau.

Des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle seront prévus sur une surface représentant 2 % de la surface au sol du bâtiment correspondant, les commandes manuelles étant facilement accessibles depuis les issues du bâtiment. Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires doivent être assurées sur l'ensemble du volume.

C) Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré deux heures et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une 1/2 heure et munies de ferme-portes.

1.2. Les matériels électriques situés dans des zones exposées aux poussières, en particulier au niveau des machines de travail du bois (découpage, ponçage) devront avoir un degré de protection IP 5XX.

Les appareils et masses électriques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

L'éclairage artificiel ne peut être réalisé que par une source électrique.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

.../...

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Un interrupteur général sera implanté à proximité d'au moins une issue, permettant de couper l'alimentation électrique des installations de stockage et de fabrication, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinctions, désenfumage ...).

- 1.3. Le chauffage des ateliers ne pourra être assuré que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) et la température de la paroi extérieure chauffante n'excèdera pas 150°C.
- 1.4. Les résidus de bois (copeaux, poussières) seront collectés au niveau des différentes machines et transférés vers des silos extérieurs aux ateliers. Les chutes de bois contenant du PVC devront être séparées des autres et stockées à part avant enlèvement.

Une étude spécifique concernant les dangers liés à cet ensemble centralisé d'aspiration et de transport pneumatique des déchets et les améliorations à envisager sur le réseau en vue de réduire les risques d'incendie ou d'explosion sera réalisée et transmise dans un délai d'un an à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

- 1.5. Les stocks de colle, de peintures et vernis présents dans les zones de fabrication correspondantes seront réduits au strict minimum et aux plus équivalents à la consommation journalière.
- 1.6. Les issues des ateliers seront toujours maintenues libres de tout encombrement ; aucun matériau ne devra gêner la fermeture des portes coupe-feu.

Des chemins de circulation à tracé régulier matérialisés au sol, seront aménagés.

- 1.7. Les locaux sont régulièrement nettoyés, une consigne écrite fixe la périodicité de ceux-ci.

Dans le cas des zones où le travail du bois entraîne l'émission de poussières de sciure, le nettoyage est quotidien.

2) Prescriptions particulières relatives aux installations d'application de vernis et peintures :

- 2.1. Les travaux d'application de peintures ou de vernis ne pourront être réalisés que dans des zones séparées physiquement du reste des ateliers par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les portes devront être coupe-feu de degré 1/2 heure, à fermeture automatique. Elles devront soit s'ouvrir vers l'extérieur ou comporter une porte antipanique s'ouvrant vers l'extérieur.

Le sol des locaux sera imperméable et incombustible.

La mise en conformité devra être réalisée sous un délai de deux ans suivant notification de l'arrêté préfectoral.

- 2.2. L'application sera réalisée en cabine à rideau d'eau. Les installations seront en dépression et reliées à des systèmes de ventilation de même que le tunnel de séchage. Cette ventilation devra être suffisante pour assurer une concentration en matière inflammable inférieure au 1/4 de la LIE dans la zone de travail.

Si la ventilation est intermittente, un dispositif de sécurité sera aménagé de manière à ce que la ventilation se mette en route dès que le dispositif d'application des peintures est utilisé, mais qu'elle ne cesse de fonctionner que quelques minutes après l'arrêt de celui-ci.

L'arrêt du ventilateur d'extraction devra commander l'arrêt immédiat des dispositifs d'application de peinture.

Le matériel électrique à l'intérieur des cabines d'application sera de type antidéflagrant.

Les flexibles des pistolets seront choisis de façon à assurer une bonne conductivité.

Le chauffage des locaux ne pourra être assuré que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) et la température de la paroi extérieure chauffante n'excèdera pas 150°C.

- 2.3. Le stockage de liquide inflammable ne devra pas dépasser l'équivalent de la consommation journalière, dans les locaux des unités d'application de vernis.

Les parois des cabines devront être nettoyées aussi souvent que nécessaire et au minimum hebdomadairement.

- 2.4. L'installation d'application de vernis par pistolet automatique sera équipée d'un système d'extinction déclenchable par élévation de température dans un délai d'un an suivant notification de l'arrêté.

3) Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion (chaudières à déchets de bois, chaudière à fioul domestique :

- 3.1. La chaufferie sera constituée par un local dont les parois seront coupe-feu de degré 2 heures à sol incombustible étanche et à couverture incombustible (et coupe-feu 2 heures au-dessus de la chaudière fioul), munie au moins d'un exutoire de fumée à ouverture automatique et à commande manuelle. Dans le cas de la chaudière fioul domestique, le sol devra former une cuvette de rétention avec seuil de 0,1 m.

- 3.2. Le local devra être efficacement ventilé et être pourvu d'au moins deux portes dispersées dans deux directions différentes.

Les portes donnant sur l'extérieur seront pare-flamme de degré 1/2 heure.

- 3.3. Le fioul sera amené par canalisation rigide fixe, seule la partie de raccordement au brûleur pourra être réalisée par élément souple d'une longueur inférieure à 1,2 m. Cet élément devra être maintenu en bon état et exempt de suintement.

- 3.4. Les installations seront équipées des appareils de conduite prévus par l'arrêté ministériel du 20 juin 1975, notamment, un appareil de mesure en continu de l'indice de noircissement pour la chaudière à fioul domestique, un appareil d'analyse des gaz de combustion donnant la teneur en CO₂.
- 3.5. - Les chaudières à déchets de bois ne pourront être alimentées qu'en déchets de fabrication provenant de l'usine.
- Les déchets contenant du PVC ne pourront être brûlés dans les chaudières.
 - Les déchets devront être portés à une température minimale de 800°C, pendant au moins deux secondes.
 - Dans un délai de deux ans suivant notification de l'arrêté préfectoral, il sera mis en place une installation d'alimentation automatique sur la deuxième chaudière.
 - Les tuyauteries d'alimentation en déchets des chaudières doivent être munies de clapets coupe-feu.

4) Prescriptions particulières relatives aux installations de charge d'accumulateurs :

Dans un délai d'un an suivant notification de l'arrêté, les postes de chargement présentement situés dans les ateliers et stockage, devront avoir été implantés dans un ou des locaux suffisamment ventilés par la partie supérieure pour assurer la dilution de l'hydrogène et ne comportant pas de dépôt de matières combustibles. Toutefois par dérogation, le poste de chargement pourra être maintenu dans le stockage grande hauteur sous les conditions suivantes :

- le système d'aspiration se mettra en route automatiquement dès le début du chargement d'accumulateur,
- en cas d'arrêt du ventilateur d'aspiration, l'alimentation de charge des accumulateurs sera automatiquement coupée.

Pour les autres points, un programme de restructuration sera transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans les 6 mois suivants notification de l'arrêté en vue de transférer, sauf raisons justifiées, les postes vers des locaux spéciaux.

Ces locaux seront construits en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Le sol sera muni d'un revêtement antiacide.

Pour les postes restant en ateliers, les dispositions équivalents à celles du stockage grande hauteur devront être appliquées.

Les équipements électriques devront être compatibles avec un emploi en zone à risque d'explosion.

5) Prescriptions particulières relatives aux installations de stockage de peintures - vernis - solvants neufs, usagés :

- Les peintures, vernis et solvants neufs sont conservés dans leur emballage d'origine, les conteneurs ayant une capacité unitaire maximale de 30 l. Ils sont stockés dans un local ayant une capacité de rétention étanche de 6 m³, la quantité stockée étant limitée à 3,5 m³.
- Les fûts de solvants usagés sont stockés dans un bâtiment réservé à cet usage équipé d'une fosse de rétention étanche de 5 m³, la capacité de stockage étant limitée à 2,5 m³.

Le sol sera en légère pente de manière à permettre l'écoulement de produit vers un point bas.

- Les équipements électriques utilisés seront antidéflagrant. Des extincteurs adaptés pour combattre des feux de solvants polaires seront disposés à proximité des stockages.

IX. RAPPEL DE L'ECHEANCIER DES PRESCRIPTIONS

Le tableau ci-joint liste l'ensemble des dispositions qui font l'objet d'un échéancier particulier, toutes les autres prescriptions étant en vigueur à la date de notification de l'arrêté préfectoral :

- Séparateur d'hydrocarbures (III.4.3.)	1 an
- Analyse des scories et cendres, test de lixiviation (IV.2.)	6 mois
- Etude acoustique (V.5.) Travaux correspondants (V.5.)	2 mois sur 3 ans
- Détection incendie (VI.6.)	1 an
- Dispositions concernant les bâtiments (VIII.1.1.)	2 ans
- Etude de sécurité concernant le transport pneumatique (VIII.1.4.)	1 an
- Travaux sur la structure autour des cabines de vernissage (VIII.2.1.)	2 ans
- Extinction automatique cabine de vernissage (VIII.2.4.)	1 an
- Installation d'alimentation automatique de la deuxième chaudière à déchets de bois (VIII.3.5.)	2 ans
- Installations de charge d'accumulateur (VIII.4.) :	
Programme	6 mois
Réalisation	1 an 1/2

X. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 2 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).

Article 8 - Le Secrétaire général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN

Fait à COLMAR, le **14 AOUT 1991**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND